

# **ELECAM et l'insécurité électorale au** **Cameroun**

*Nouveau Leadership comme une hypothèque sérieuse à la crédibilité  
des prochaines élections*

***PLAIDOYER***

***POUR UNE DESTITUTION IMMÉDIATE DU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL ELECTORAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ELECTIONS.***

## **ELECAM et l'insécurité électorale au Cameroun**

### ***Nouveau Leadership comme une hypothèque sérieuse à la crédibilité des prochaines élections***

L'année 2018, avec le renouvellement de l'ensemble des élus locaux et nationaux au Cameroun, sera une année déterminante pour la démocratie dans ce pays. Cette spécificité est renforcée par la particularité de la prochaine élection présidentielle où la candidature ou non du président sortant, Monsieur Paul Biya, au pouvoir depuis 34 ans, constitue un enjeu majeur. En effet, depuis le retour au multipartisme en 1990, les observateurs ont toujours pointé la fraude électorale comme étant à la base de la récurrente réélection de M. Biya, tout comme celle des parlementaires de son parti politique le RDPC.

Malgré les différentes réformes du système électoral aussi bien au niveau du cadre juridique où l'on est passé d'une kyrielle de textes éparses à une codification à droits constants conduisant à l'actuel Code électoral d'une part, que de l'Institution en charge des élections, où plusieurs mutations ont permis de partir du MINAT à ELECAM en passant par ONEL1 et ONEL2 comme organisateur/superviseur des élections d'autre part, l'on note une aggravation de l'insécurité électorale induisant une menace réelle sur la stabilité postélectorale au Cameroun en 2018. Cette insécurité, dont les éléments matériels ont déjà été suffisamment identifiés dans le Code électoral et qui méritent d'être absolument adressés, se retrouvent aujourd'hui plus accentuée dans l'organe de Gestion des élections, non plus seulement sur la suspicion qui pèse sur la plupart des membres d'ElecAM au regard de leur filiation politique antérieure, mais surtout sur ce qui s'apparente de plus en plus à une prise en otage de l'Institution par un couple anti démocratique, incompetent et dangereux.

En effet, le Directeur Général des Elections (DGE) et le nouveau président du Conseil Electoral ne viennent-ils pas de confirmer par les derniers actes par eux posés, leur incapacité à conduire des élections démocratiques dont la base essentielle est le respect scrupuleux de la loi ? En d'autres termes, est-il possible pour des personnes incapables de respecter la loi, de piloter le processus électoral dans un Etat démocratique ? De même, la posture dictatoriale et les actes de quasi chantage dans la gestion de l'organe de gestion des élections est-elle compatible avec l'Etat de droit. Enfin peut-on diriger une institution dont on ignore manifestement les textes organiques ?

Ce premier mémoire, résultat d'une enquête de terrain conduite par la Société civile sous la houlette de la Plate-Forme de la société Civile pour la démocratie, s'attèlera essentiellement à justifier l'impératif d'une révision du leadership à la tête d'ElecAM comme préalable à une prédisposition du pouvoir de Yaoundé à garantir des élections démocratiques en 2018. De même que nous réitérons les exigences antérieures de la société Civile relatives l'adoption d'un véritable code électoral consensuel avant les prochaines élections.

Aussi par ce mémoire, nous montrerons comment le veto du Directeur général des élections est un biais à sa supposée subordination au conseil électoral (1), l'installant de fait dans une posture transcendantale et même préséancielle vis-à-vis du Conseil Electoral (CE) où il assujettit le personnel d'ElecAM et infantilise le Conseil électoral et ses membres (2). Par ailleurs, nous démontrerons comment le président du Conseil électoral, dans une stratégie d'intelligence coupable avec le DGE, désubstantialise cet organe et réduit les 17 autres membres en observateurs passifs et de complices des violations criardes de la loi (3) ; situation

qui commande la formulation de pertinentes recommandations pour ramener Elecam, au moins dans son fonctionnement à un niveau de légalité qui nous éloigne de l'insécurité électorale ambiante (4).

## **I – un contexte marqué par un « veto » de fait du DGE sur le Conseil Electoral**

La nouvelle crise que traverse ELECAM trouve sa source d'une part dans le cadre légal qui la régie et qui institue un veto de fait que le Directeur général des élections dispose sur le Conseil, et d'autre part sur la personnalité et les origines politiques des nouveaux nommés DGE et Président du CE.

Concernant le veto, il est important ici de convoquer le code électoral en vigueur dans les alinéas 03 et 04 de l'article 21 qui disposent : « ... (3) *les réunions du Conseil électoral donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés du président et du secrétaire. (4) le secrétariat des réunions du Conseil Electoral est assuré par la Direction Général des Elections* ».

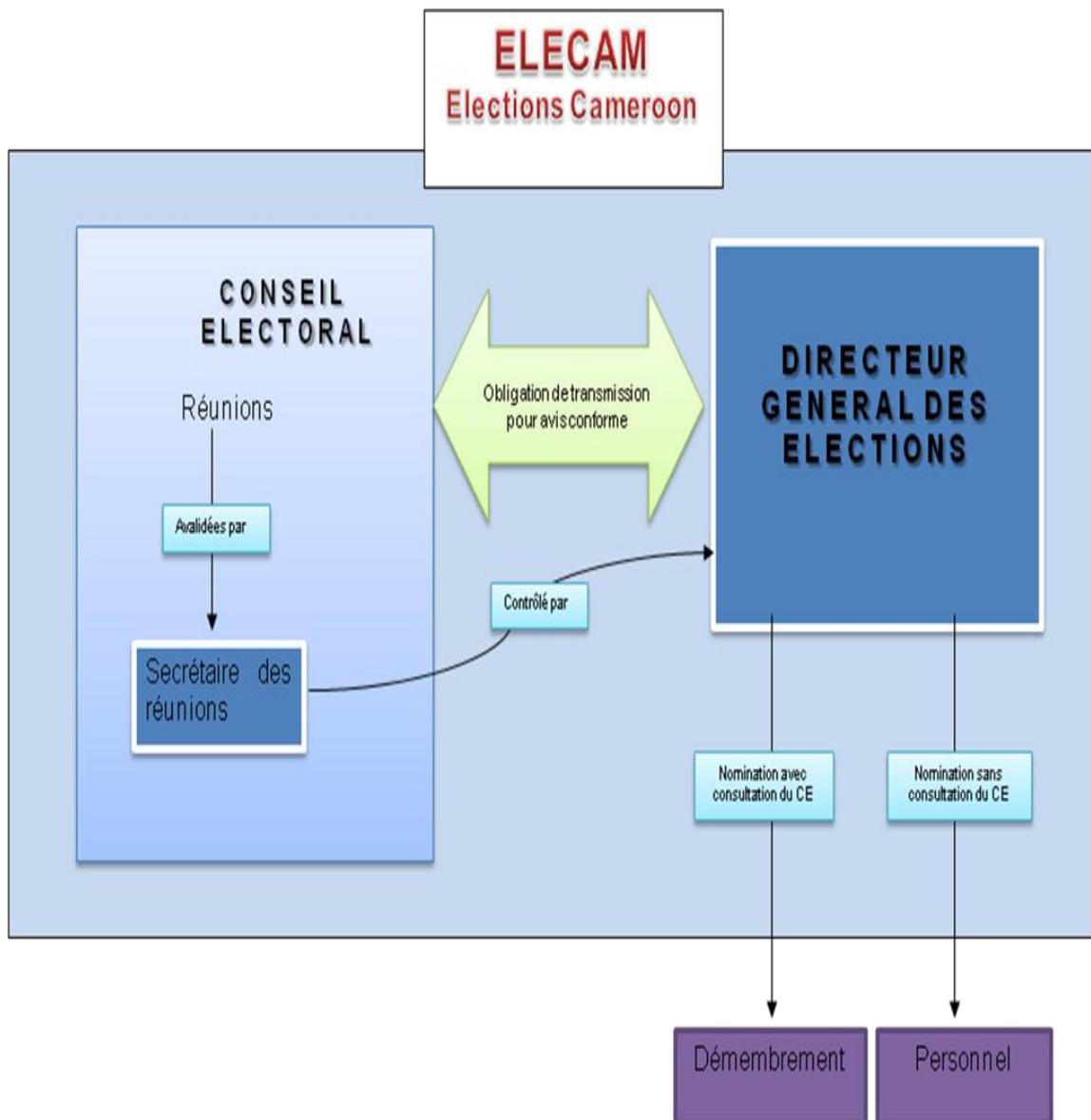
Cette disposition, déjà très querellée dans l'ancienne loi portant création et organisation d'Elecam et qui a d'ailleurs fait l'objet d'un article relayé à suffisance en 2012<sup>1</sup> d'un expert en questions électorales, institue ce que l'on appelle en droit la compétence liée. En clair, il n'est pas possible pour le Conseil électoral d'Elecam de disposer d'un procès-verbal de ses réunions, qui ait une valeur juridique sans le visa du Directeur général des Elections : la traduction juridique étant qu'aucun acte du Conseil ne peut être pris sans le visa du DGE. C'est ce que Hilaire Kamga appelle depuis 2006 *le Veto du DGE sur le Conseil Electoral*.

Lors de l'adoption du Code électoral en 2012, l'on a fait croire à l'opinion que la transcendentalité du pouvoir en faveur du Conseil électoral était désormais résolu au sein d'Elecam. Notre réaction a été très mitigée car à la lecture du texte nouveau, Le Directeur Général des Elections restait toujours le tout puissant, malgré le changement- saupoudrage opéré en ces termes : remplacement de «*sous la supervision et le contrôle du Conseil Electoral*» en «*sous l'autorité du Conseil Electoral*». Il reste que le DGE est le seul à désigner le «personnel temporaire» qui travaillera le jour des élections. Il est le seul à recruter tous ceux qui, à la base, vont gérer toutes les élections. Il dispose toujours d'un veto de fait sur le Conseil Electoral. Cette situation est encore pire lorsque le Conseil Electoral lui-même cesse d'être un tout en se structurant opérationnellement de manière dualiste entre un président du Conseil d'une part et les 18 membres du Conseil électoral d'autre part. Le schéma ci-dessous illustre à suffisance la structure du pouvoir au sein d'Elecam.

---

<sup>1</sup> Voir Raid Hilaire Kamga, « raid Sur la démocratie.. les 100 problèmes du Code électoral camerounais », ed Consaf, Yaoundé, 2012

## Schéma des pouvoirs du DGE<sup>2</sup>



## **II- Le DGE : précarisation du personnel d'Elecam et infantilisation du Conseil électoral**

L'étude par nous menée a permis de cerner de manière claire les écueils permettant aujourd'hui d'établir que le leadership actuel de la Direction générale d'élection Cameroun est un danger réel pour les prochaines élections. Cela peut s'illustrer par la violation permanente des textes avec l'existence d'une double législation interne en matière de gestion du personnel (A), d'une gestion autocratique du pouvoir à la DGE (B), d'une précarisation poussée du personnel (C) et enfin d'une désubstantialisation du Conseil Electoral.

<sup>2</sup> Ibid

## **A-La violation des textes**

La législation applicable à Elections Cameroon est composée des textes externes et de textes internes.

Les textes externes sont pour l'essentiel la loi portant code électoral et ses décrets d'application. Les textes internes se présentent sous la forme des résolutions prises par le Conseil Electoral. Le dispositif juridique mis en place fait du Conseil Electoral l'organe législatif ; la Direction Générale quant à elle se consacre à la mise en œuvre de ces résolutions tout en conservant ses prérogatives de la prise des décisions, des notes de service, lettre –circulaires et autres.

Aujourd'hui le non-respect de ce dispositif entraîne la coexistence de deux législations internes sur les mêmes questions. Il existe en ce moment à Elections Cameroon deux résolutions différentes portant sur le règlement intérieur, deux résolutions différentes portant sur le statut du personnel. Chaque organe convoquant la résolution qui lui est avantageuse dans les vises de ses textes.

Si la loi applicable est difficile à identifier, ce ne sont pas les procédures qui sont respectées.

## **B -La gestion autocratique du pouvoir à la Direction Générale des Elections**

Les pratiques managériales sont dignes de celles d'un régime totalitaire. Le culte de la personnalité du DGE, la mise à l'écart de certains collaborateurs, la mise sous écoute du personnel par l'achat d'une flotte ; la délation est encouragée et promue, les conversations sont enregistrées ; l'instauration d'un climat permanent de tension et de peur ; le harcèlement administratif et des techniques de broyage psychologique et de rabaissement sont utilisés pour plier et enlever la sérénité à ceux qui osent critiquer l'action du DGE. La dépersonnalisation progressive des collaborateurs est la règle ; ceux qui résistent sont écartés. Une volonté permanente de déconstruction des acquis laissés par le prédécesseur qui se caractérise par des innovations énergivores sans impact significatif. C'est encore là une forme d'imposture et une stratégie d'abrutissement collectif.

L'état moral du personnel est au plus bas niveau. Un organe où des valeurs devraient être promues est devenu le laboratoire du vice et de toutes les formes de violence morale. L'éthique et la probité ont foutue le camp. Le conditionnement moral dicté par la loi de la survie a effacé toute capacité de jugement chez certains collaborateurs et agents du DGE. Toutes les opportunités sont exploitées pour gagner quelques avantages. La parole du DGE est plus respectée que la loi et en fin de compte on ne distingue plus le bien du mal, la frontière entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas a disparu.

Par ailleurs, de sérieux problèmes logistiques ont été observés sur le terrain.

Les kits d'inscription sont en fin de vie, les générateurs portatifs sont de mauvaise qualité et amortis. L'usage généralisé des motos dans les antennes communales a créé de nombreuses maladies professionnelles tels que les tassements de vertèbres, les infections pulmonaires, les fausses couches à répétitions, les chutes de motos avec parfois des séquelles irréversibles. Le caractère insignifiant des sommes déboursées pour effectuer les descentes sur le terrain. La centralisation de l'essentiel des budgets d'équipements à la Direction Générale alors que l'essentiel du travail opérationnel est à un niveau inférieur.

## **C-La précarisation et la vulnérabilité du personnel**

Les droits des salariés sont bafoués. La grille salariale d'Elecam n'est pas connue. Les personnels en service auprès des membres du Conseil Electoral travaillent sans contrat depuis plus de huit ans. Les arriérés des cotisations à la CNPS s'amoncellent. Des discriminations au droit à l'avancement, le favoritisme dans le reclassement, la promotion de la médiocrité sont le lot quotidien.

Des discriminations criardes dans le traitement salarial. Il existe des travailleurs sous-classés tels que les diplômés de l'enseignement supérieur rémunérés au niveau du BACC sous le fallacieux prétexte qu'ils sont en service dans les antennes communales et que c'est le chef d'antenne seul qui doit être cadre. Les récents recrutements battent en brèche et mettent ensemble- dans les mêmes unités des cadres sans expérience grassement payés et des agents de maîtrise qui procèdent effectivement aux inscriptions.

Les familles sont disloquées par des affectations disciplinaires à répétition sans frais de relève. Les regroupements familiaux doivent être négociés. Il existe aujourd'hui des travailleurs rétrogradés à des catégories professionnelles inférieures après l'opération dite de **l'assainissement du fichier solde**. Les retenues sur salaires sont systématiques et en violation des dispositions du code du travail. Les congés ne sont pas payés conformément aux dispositions prévues par la résolution portant statut du personnel. La composition du conseil de discipline est illégale. Avec bientôt dix (10) ans d'existence, les différents dirigeants d'Elecam n'ont jamais organisé une élection des délégués du personnel. Les maladies professionnelles liées aux activités électorales ne sont pas prises en charge.

Toutes les tentatives menées par le Conseil Electoral pour instaurer un régime plus protecteur et de contrôle, ne serait-ce qu'à posteriori, et l'application des sanctions disciplinaires ont été vouées à l'échec comme le témoigne la coexistence de deux statuts régissant le personnel.

## **LA PRÉCARITÉ DE LA CARRIÈRE DU PERSONNEL D'ÉLECTIONS CAMEROON et L'EXPOSITION A LA CORRUPTION**

Notre enquête a permis de parcourir l'état de salaire, il appert des choses extrêmement graves. Les personnels sont déshumanisés et vulnérables. Cela se justifie par la grille salariale. Le salaire des personnels de niveau agents de maîtrise se situe entre 36.349 FCFA et 57 303 FCFA<sup>3</sup>.

Cette situation est extrêmement dangereuse pour les élections à venir au Cameroun car le salaire qui est une des garanties d'indépendance a perdu ici sa signification. La gestion de la carrière du personnel expose les agents à la corruption en période électorale.

En conséquence, il convient de doter ELECAM d'un statut uniforme et valorisant pour l'ensemble du personnel.

## **D - La désubstantialisation du Conseil Electoral**

Le caractère collégial des décisions du Conseil Electoral n'est qu'une façade. La mise en œuvre des résolutions dépend dans une large mesure du dynamisme ou du leadership du Président du Conseil. En cas de collusion entre ce dernier et le Directeur Général, la volonté commune est paralysée. On assiste de plus en plus à la résignation des membres du Conseil

---

<sup>3</sup> Voir copie bulletin de paie du mois de janvier 2017

Electoral face aux refus répétés d’obtempérer ou de rendre compte des différents Directeurs d’Elections Cameroon.

L’absence d’un pouvoir de contrainte direct reconnu au Conseil Electoral amenuise son autorité. Le conseil Electoral ne peut que constater les manquements du Directeur Général même en présence d’une faute lourde et envoyé son rapport au Président de la République. Aucun délai légal n’étant fixé quant au sort réservé à ce rapport. Les membres du Conseil Electoral sont devenus de « **simples rédacteurs de rapports** ».

Le manque de visibilité du conseil Electoral est un fait établi. Le Conseil Electoral n’a pas de siège, pas de site officiel, aucune interaction permanente avec les autres parties prenantes du processus électoral.

## **II- violations criardes et intolérable de la loi par le président du Conseil Electoral et le Directeur général des Elections**

Nous allons nous appuyer sur l’analyse juridique et critique des dernières décisions de nomination prises à Elections Cameroon. Il s’agira dans un premier temps des décisions prises par le Président du Conseil électoral en date du 17 mai 2017 (A) et celles prises par le Directeur général des Elections en date du 19 mai 2017 (B)

### **A- DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉLECTORAL DU 17 MAI 2017**

D’après la loi n°2012/001 du 19 Avril 2012, portant code électoral modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012, pour l’exécution de ses missions, Elections Cameroon dispose des organes ci-après : un (1) Conseil Électoral et une Direction Générale des Élections (DGE)<sup>4</sup>. Il existe donc une gestion bipolaire de cette institution, avec le Conseil Électoral qui en assure l’autorité<sup>5</sup>. Composé de 18 membres dont un (1) Président et un (01) Vice-président, les sessions du Conseil Électoral sont convoquées par le Président ou, en cas d’empêchement de ce dernier, par le Vice-président.

Par ailleurs, les décisions du Conseil Électoral sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents<sup>6</sup>. De plus, les réunions du Conseil Électoral donnent lieu à l’établissement de procès-verbaux signés du Président et du secrétaire<sup>7</sup>.

Ses démembrements sont constitués des personnels, qui sont nommés au niveau régional par le Conseil Électoral sur proposition du Directeur Général des Élections<sup>8</sup> (DGE).

La lecture des dispositions législatives ci-dessus citées montre qu’au-delà du fait que la gestion d’ELECAM soit bipolaire, il existe des particularités dans son fonctionnement. D’abord, les

---

<sup>4</sup> Article 8.

<sup>5</sup> Article 9 alinéa 1.

<sup>6</sup> Article 21 alinéa 1

<sup>7</sup> Article 21 alinéa 3

<sup>8</sup> Article 30 alinéa 3

décisions du Conseil Électoral sont prises de manière collective, donc dans le consensus. Ensuite, les nominations sont faites **par le Conseil Électoral** et **non** par le *Président du Conseil Électoral*.

Or, par une résolution du 19 mai 2017 portant nomination d'un responsable auprès de la délégation régionale d'Élections Cameroon du Centre, le Président du Conseil Électoral a cru pouvoir, de manière unilatérale nommé des cadres et même relevés d'autres de leurs fonctions. Il en est ainsi par exemple de Madame ESSAMA Joséphine Angèle «relevée» de ses fonctions de délégué régional du Centre.

Il apert de ces actes posés par le nouveau Président du Conseil électoral, que si celui-ci a été peut être un bon administrateur civil lors de son séjour dans le Commandement territorial, il est manifestement dans l'incapacité technique, du fait de son ignorance des textes ou de son incapacité à s'adapter à un environnement de gestion démocratique, à piloter un organe de gestion des élections qui devrait être un exemple en matière de gouvernance.

En effet, il est surprenant, voir ahurissant de voir avec quelle facilité le Président du CE tente de se substituer au Conseil électoral. A titre illustratif, la décision N°0001/ELECAM du 19 mai 2017 dans laquelle on y retrouve au moins trois anomalies qui non seulement rendent nul le texte, mais traduisent à suffisance le niveau d'inconsistance et la posture autocratique de l'auteur de l'acte. En effet, sur la forme, la décision du Président du Conseil sur un papier entête de la Direction Générale des élections traduisant ainsi la posture subconsciente de soumission au DGE. Ensuite il n'est fait mention d'aucun visa rappelant un procès-verbal de réunion du Conseil Electoral qui aurait, conformément aux dispositions législatives citées plus haut, prise une telle décision. Enfin le texte est signé du président du Conseil électoral sans mention de l'ordre reçu dudit conseil, montrant ainsi qu'il a compétence pour prendre seul une telle décision.

En conséquence, la résolution du président du conseil électoral du 19 mai 2017 est non seulement nulle et de nul effet, mais elle est **juridiquement inexistante** en ce sens qu'elle viole la loi citée plus haut en ses articles 21 et 30.

On note donc le peu d'allégeance ou l'insoumission du Président du Conseil Électoral à la loi.

Par ailleurs, il est curieux de constater le silence des 17 autres membres dudit conseil après la prise d'une telle décision ; pourtant un acte qui tend à montrer bien qu'ils seraient de simples participants passifs aux sessions dudit conseil et même à son fonctionnement.

Sur le plan pénal, il s'agit d'un abus de fonctions du Président du conseil électoral. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans dès lors qu'elle porte atteinte aux droits et intérêts privés. Plusieurs hauts responsables d'ELECAM en ont subis les conséquences, à l'instar de celle citée plus haut. Surabondamment, il convient de procéder au limogeage de Président actuel d'Élections Cameroon dès lors qu'il constitue un danger au processus démocratique au Cameroun.

Pour autant, le Président du Conseil n'est pas seul dans la prise de décisions illégales au sein d'Élections Cameroon. Le directeur général des élections est dans la même logique comme l'illustre les dernières décisions prises le 19 mai 2017.

## **B- DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DES ÉLECTIONS DU 19 MAI 2017**

D'après l'article 28 alinéas 3 de la loi du 19 Avril 2012, les responsables des structures d'appui sont nommés par le Directeur Général des Élections, après approbation du Conseil Électoral. A sa suite, l'article 30 alinéa 4, précise que les responsables des démembrements territoriaux au niveau départemental et communal sont nommés par le Directeur Général des Élections, après approbation du Conseil Électoral. C'est dire que la nomination est conditionnée par l'approbation du Conseil Électoral, et cette approbation ne peut être obtenue qu'à la suite d'une session légale dudit Conseil.

Or, les décisions du 19 mai 2017 signées par le directeur général des élections, qui relèvent plusieurs cadres de leurs fonctions comportent la mention « *Après approbation du Président du Conseil Electoral* ».

En confrontation avec les articles 28 alinéa 3 et 30 alinéa 4 de la loi citée plus haut, il convient de se rendre compte que le Directeur général des élections viole les dispositions de la loi. Ce dernier méconnaît l'existence d'un conseil électoral et fait du président dudit conseil, l'unique membre du conseil.

**En conséquence, ces décisions prises en violation de la loi sont nulles.**

On déduit une complicité entre le DGE et le PCE au sujet des nominations.

De plus, le silence du conseil électoral face à cette démarche mérite d'être questionné dès lorsqu'il apert inadmissible de postuler que les éminents membres de ce conseil ignorent la législation sur le fonctionnement d'ÉLECTIONS CAMEROON. Leur silence serait donc déterminé par des raisons autres que celles que l'opinion nationale doit connaître.

## **IV- Recommandations**

### ***Sur le Fonctionnement de la direction générale des élections et du Conseil Electoral***

- Concernant l'illégalité des décisions prises par le DGE, il est urgent de rétablir tous les cadres d'Elecam victimes de ces actes illégaux, dans leurs droits ;
- Concernant l'incapacité du DGE à appliquer la loi, et au regard de la crédibilité attendue des prochaines élections au Cameroun, il est urgent de limoger le directeur général actuel des élections ; Pour cela le Conseil électoral doit faire usage des provisions de l'Alinéa 2 de l'article 25 du Code électoral pour constater la faute lourde du DGE et en informer le Chef de l'Etat.
- Concernant l'ignorance de la loi électorale par le Président du CE, et surtout sa tentative de désubstantialiser le Conseil Electoral, il est urgent de le remplacer par un citoyen crédible, indépendant, choisi après une crédible consultation des partis politiques et des principaux acteurs de la société Civile.
- Concernant la précarisation du personnel d'Elecam, il est urgent de s'accorder sur un seul règlement intérieur du personnel, de revaloriser les rémunérations des agents de terrain qui sont les véritables acteurs de la réussite ou de l'Echec d'ELECAM.
- Concernant le silence coupable des membres du Conseil Electoral, il est urgent que ceux-ci se réunissent en urgence pour constater les fautes lourdes commises par le Président du CE d'une part, et les violations de la loi par le Directeur des élections d'autre part.

### ***Sur ELECAM de manière globale,***

Il est urgent de revoir la loi électorale:

- de manière à supprimer les provisions liées au veto que dispose le DGE sur les réunions du Conseil ;
- De manière à extirper toute dépendance financière du conseil Electoral, du directeur Général des élections
- De manière à éliminer le circuit de la direction générale des élections dans le processus de dépôt des candidatures lors des prochaines consultations.

### ***Sur le système électoral***

Nous recommandons au Chef de l'Etat camerounais afin de garantir la crédibilité du prochain cycle électoral,

- De respecter le calendrier électoral
- D'initier un processus de rédaction consensuel et d'adoption d'un véritable code électoral au Cameroun

Enfin, nous en appelons à tous les acteurs de la société civile, à tous les partis politiques à une mobilisation pour un nouveau leadership à la tête d'Elecam et pour un Code électoral Consensuel.

Fait à Yaoundé le 05 juin 2017

Pour la Société Civile camerounaise

### ***La Plate-forme de la Société Civile pour la démocratie***

Dr Hilaire Kamga  
Secrétaire Permanent et porte-parole

***Notes et appréciations*** : dans le Cadre de cette étude menée par la société civile, nous avons rencontré un certain nombre de responsables et agents d'Elecam qui, bien qu'ayant témoigné, ont refusé pour beaucoup de laisser publier leur nom. Nous remercions par ailleurs ceux qui ont eu le courage de témoigner officiellement à l'instar de l'universitaire Essama Joséphine, délégué régional Elecam pour le Centre.